

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NIORT
2 rue du Palais
BP 8818
79028 NIORT CEDEX 9

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SARL
! GROUPE CERGI
! 550 AV DE LIMOGES
!
!
! 79000 NIORT

! SARL
! GROUPE CERGI
! 550 AV DE LIMOGES
!
!
! 79000 NIORT

Numéro RCS : NIORT B 392 285 565

<10908/1993B00193>

! Pièces déposées le 01/09/2000

Numéro : 2000981

! pv d assemblée du 30/06/2000
! - REDUCTION DE CAPITAL

! statuts mis à jour 30/06/2000

Le Greffier,

Y. Buisson

NIORT B 392 285 565

Copie certifiée conforme

GREFFE

Le 30 Juin,

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les récépissés postaux,
- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide le rachat par la société de 496 parts sociales appartenant pour moitié en pleine propriété à Catherine BERTON et Cécile BERTON sur les 1000 parts composant le capital social à une valeur unitaire de 350 Euros (2.295,8495 Francs), soit une valeur globale de 173.600 Euros (1.138.741,352).

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide de réduire son capital à hauteur des 496 parts rachetées aux personnes précitées aux fins de les annuler, lesquelles leur seront rémunérées en numéraire à compter du 30 juin 2000.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide de réduire le capital social de 99.200 Euros (soit 650.709,344 Francs) pour le ramener de 200.000 Euros (soit 1.311.914 Francs) à 100.800 Euros (soit 661.204,656 Francs) par rachat de 496 parts sociales d'une valeur nominale de 200 Euros (soit 1.311,914 Francs) chacune et d'une valeur réelle de 350 Euros (soit 2.295,8495 Francs).

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des titres rachetés serait intégralement imputé sur un compte de charge exceptionnelle à concurrence de 74.400 Euros (soit 488.032,008 Francs).

Tous les droits attachés aux parts sociales, y compris le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE HUIT CENT EUROS (100.800 Euros).

Il est divisé en CINQ CENT QUATRE (504) parts de même catégorie de DEUX CENT EUROS (200 Euros) chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

A M Guy BERTON : 2 parts Numérotées de 1 à 2 inclus,	2 parts
A M Christophe CHAUMONOT : 501 parts Numérotées de 3 à 503 inclus,	501 parts
A M Patrick FLEYTOUX : 1 part Numérotée 504,	1 part
TOTAL :	504 parts

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

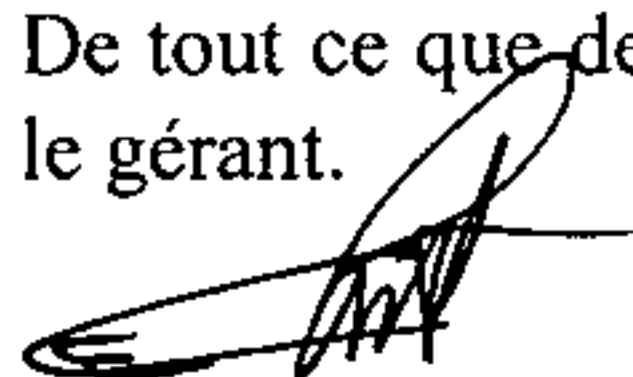
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.



GROUPE CERGI
Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.800 EUROS
Siège Social : 550 Avenue de Limoges 79000 NIORT
NIORT B 392 285 565

Copie certifiée conforme



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NIORT
- 1 SEP. 2000
GREFFE

STATUTS MIS A JOUR

Article 2: dénomination sociale (AGE 12/4/00)
Article 3: objet (AGE 12/4/00)
Article 6 et 8: capital social (cessions de parts des 29/3/1997;
28/02/1998; et 26/02/1999), AGE du 12/04/2000, AGE 30/6/00
Mise en harmonie par l'AGE du 31/07/1999

STATUTS

Les soussignés :

- Monsieur Guy BERTON, Expert Comptable diplômé,
Demeurant à Gloriette 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, de nationalité française, né le 5 avril 1941 à 79 – MARIGNY
Marié le 25 août 1962 à NIORT, avec Madame Jeanine BUZY, née le 22 octobre 1940 à 75 – PARIS 5^{ème}, lequel régime a été transformé en communauté universelle en date du 23 janvier 1999 par devant Maître BONNEAU, notaire à ROYAN, et homologué par le juge aux affaires familiales de NIORT en date du 28 juin 1999

- Monsieur Christophe CHAUMONOT, Expert Comptable diplômé,
Demeurant 24 rue Alphonse Rougier 79000 NIORT, de nationalité française, né le 9 mars 1962 à 75- PARIS 16^{ème}
Marié le 11 juillet 1987 à 87 – SAINT LAURENT LES EGLISES, sous le régime de la communauté légale avec Madame Annie RICOU, née le 5 février 1963 à 87 – LIMOGES

- Monsieur Patrick FLEYTOUX, Expert Comptable diplômé,
Demeurant 4 rue Francisque Saray 75116 PARIS, de nationalité française, né le 1^{er} février 1952 à 87 – LIMOGES
Marié le 21 décembre 1974 à LIMOGES, sous le régime de la communauté légale avec Madame Brigitte DE VAULX, née le 8 Octobre 1951 à 38 – BOURGOIN JALLIEU

- Mademoiselle Catherine BERTON, Expert Comptable diplômé,
Demeurant à Gloriette 79270 FRONTENAY ROHAN ROHAN, de nationalité française, née le 4 janvier 1967 à 79 – NIORT, célibataire

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination est : GROUPE CERGI.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

L'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportera à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 550 avenue de Limoges 79000 NIORT.

Il pourra être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

*** APPORTS EN NUMERAIRE**

- Monsieur Guy BERTON apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci	25 000 F
-Monsieur Christophe CHAUMONOT apporte à la société une somme en espèces de quarante neuf mille neuf cents francs, ci	49 900 F
- Monsieur Patrick FLEYTOUX apporte à la société une somme en espèces de cent francs, ci	100 F
- Mademoiselle Catherine BERTON apporte à la société une somme en espèces de vingt cinq mille francs, ci	25 000 F

Soit ensemble, la somme totale de cent mille francs, ci	100 000 F

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2000, il a été décidé une augmentation de capital social d'une somme de 1 211 914 F par prélèvement sur le compte de réserve spéciale article 219-I-f du CGI à hauteur de 191 601 F et sur le compte de réserve facultative à hauteur de 1 020 313 F, portant ainsi le capital social de 100 000 F à 1 311 914 F.

Au cours de la même assemblée, il a été décidé de convertir le nouveau montant du capital social jusqu'alors exprimé en Francs, en Euros.

Cette somme de 100 000 F a été déposée à la BANQUE POPULAIRE de NIORT, le 26 août 1993, à un compte ouvert au nom de la société en formation, selon attestation annexée.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Madame Jeanine BERTON, conjoint commun en biens de Monsieur Guy BERTON apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaître avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Annie CHAUMONOT, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe CHAUMONOT apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaître avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Madame Brigitte FLEYTOUX, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick FLEYTOUX apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaître avoir été avertie en temps utile et avoir reçu une information complète sur cet apport.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE HUIT CENT EUROS (100.800 Euros).

Il est divisé en CINQ CENT QUATRE (504) parts de même catégorie de DEUX CENT EUROS (200 Euros) chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'entre eux, en proportion de leurs apports respectifs et suite à des cessions de parts en dates des 29 mars 1997; 28 février 1998 et 26 février 1999 ainsi qu'à une réduction de capital en date du 30 juin 2000, de la manière suivante :

A M Guy BERTON : 2 parts

Numérotées de 1 à 2 inclus, 2 parts

A M Christophe CHAUMONOT : 501 parts

Numérotées de 3 à 503 inclus, 501 parts

A M Patrick FLEYTOUX : 1 part

Numérotée 504, 1 part

TOTAL : 504 parts

Madame Jeanine BERTON, conjoint commun en biens de Monsieur Guy BERTON, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

Madame Annie CHAUMONOT, conjoint commun en biens de Monsieur Christophe CHAUMONOT, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

Madame Brigitte FLEYTOUX, conjoint commun en biens de Monsieur Patrick FLEYTOUX, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associée de la société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi, les présents statuts et la réglementation de la profession d'expert comptable.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Les parts sont nominatives.

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital social et des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des trois quarts que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou les non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL OU NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités de parts que doivent détenir les professionnels experts comptables.

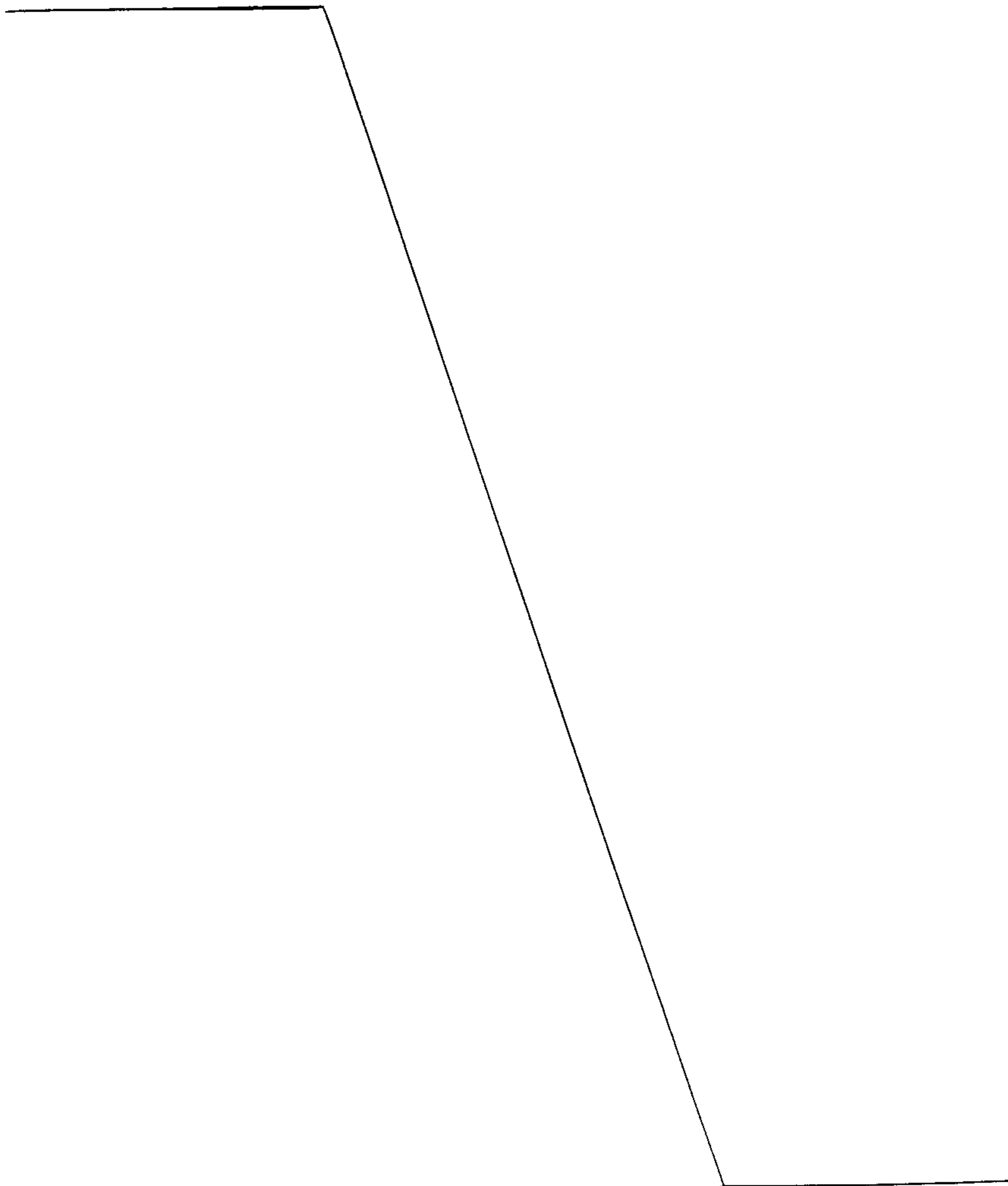
Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur le nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.



Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

(m) a CB AB AC ✓ 9

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

67 CC CB DB AC R 9

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 15 – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis exclusivement parmi les associés experts comptables, conformément à l'article 7 I-5° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994, et commissaires aux comptes, conformément à l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoir et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés, toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

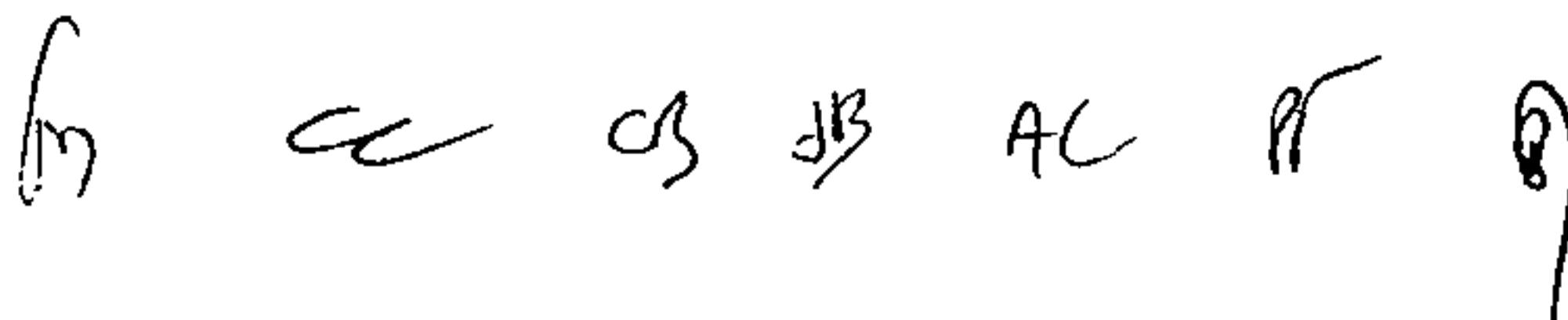
Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 1994.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

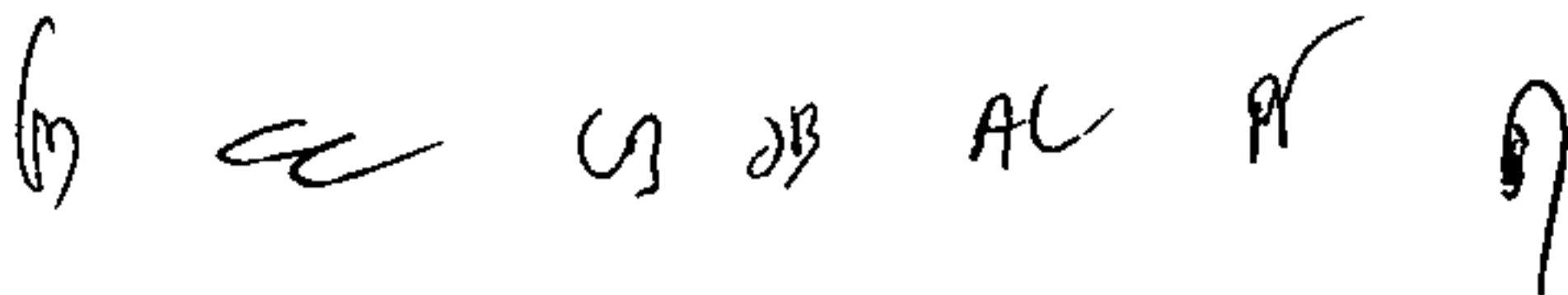
En cas de contestation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur Christophe CHAUMONOT, demeurant 7 rue Paul Cézanne 79000 NIORT.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.



ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans le délai légal, à l'adresse prévue du siège social.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christophe CHAUMONOT à l'effet de prendre pour le compte de société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Christophe CHAUMONOT est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT à NIORT,
le 27 Août 1993

